

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE
TERRITOIRE PSY SUD PARIS

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6, instituant les groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins d'Ile-de-France ;

Vu les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier Fondation Vallée en date du 1^{er} avril 2016, de l'établissement public de santé Erasme en date du 27 juin 2016 et du groupe hospitalier Paul Guiraud 92-94 en date du 29 juin 2016 relatives à la désignation de l'établissement support du « GHT PSY SUD PARIS » ;

Vu les avis des comités techniques d'établissement, des commissions médicales d'établissement, des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et des conseils de surveillance du centre hospitalier Fondation Vallée, de l'établissement public de santé Erasme et du groupe hospitalier Paul Guiraud 92-94 relatifs à la présente convention constitutive du « GHT PSY SUD PARIS » ;

Considérant que les directoires des trois établissements ont été saisis pour concertation au cours de leurs séances du 13 juin 2016 pour la Fondation Vallée, du 7 juin 2016 pour l'établissement public de santé Erasme et du 17 juin 2016 pour le groupe hospitalier Paul Guiraud 92-94;

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire ;

Préambule

Les trois établissements publics de santé signataires de cette convention affirment leur choix d'un groupement hospitalier de territoire cohérent en termes d'espace et de mission. L'amélioration du parcours de soins en santé mentale dans sa dimension individuelle et sociale est son objectif principal. La prise en compte des besoins des usagers et la nécessaire coopération entre les domaines sanitaires et médico-sociaux fondent son action.

PARTIE 1

PROJET MEDICAL ET DE SOINS PARTAGE

Article 1 –

Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Le projet médical et de soins partagé est élaboré par un comité de pilotage qui à compter de la date d'application de la convention, sera remplacé par le comité stratégique.

Le projet s'inscrit dans une démarche progressive permettant un travail approfondi entre les équipes médicales et soignantes des trois établissements. Cette démarche conduit à travailler par étape et enrichissement progressif du projet.

Les premières thématiques ayant donné lieu au projet médical et soignant initial sous forme de fiches action sont jointes en annexe de cette convention, elles concernent :

- Prévention et prise en charge des addictions,
- Articulation psychiatrie générale et pédopsychiatrie,
- Articulation des offres sanitaires, sociales et médico-sociales,
- Offre de soins en santé mentale pour la population précaire,
- Dispositif partagé de l'offre de thérapie familiale

Par ailleurs un groupe a établi un état des lieux de la recherche et de l'enseignement dans les domaines médicaux et soignants, en lien avec le Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaire Paris Sud (APHP).

Un deuxième état du projet médical et soignant permettra à la fin de l'année 2016 d'intégrer :

- L'organisation des filières de soins psychiatriques sur l'ensemble du territoire entre les trois établissements, comprenant des filières transversales et des filières dédiées aux Hauts-de-Seine et au Val-de-Marne,
- La définition et l'étendue des collaborations avec les établissements associés et partenaires notamment en ce qui concerne l'articulation avec le secteur médico-social,
- Le projet pharmaceutique et biologique de territoire.

Plusieurs thématiques en lien avec le Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Sud (APHP) feront l'objet d'axes de travail :

- Filière urgence SAU,
- Filière de prise en charge des psychotraumatismes,
- Articulation de filières somatiques et psychiatriques,
- Prévention des risques psychosociaux.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée, si nécessaire, par avenant à la présente convention.

PARTIE 2

FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Section 1 - Constitution

Article 2 – Composition et dénomination

Il est formé entre les établissements publics de santé, dénommés Fondation Vallée (sis 7 rue Benserade – 94257 GENTILLY), Erasme (sis 143 avenue Armand Guillebaud – 92160 ANTONY) et Paul Guiraud 92-94 (sis 54 avenue de la République – 94800 VILLEJUIF), un groupement hospitalier de territoire, régi par les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 et R. 6132-1 à R. 6132-19 du Code de la Santé Publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

Ce groupement est dénommé « GHT PSY SUD PARIS ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 6132-1 du code de la santé publique, le présent Groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

Un autre établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement, après avis des instances de consultation du groupement et information de la conférence territoriale de dialogue social.

Article 3 – Objet

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité. Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical et de soins partagé, prévu en partie I de la présente convention.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

Le projet médical et de soins est fondé sur le respect des identités de chacun des établissements publics de santé membres parties et le respect de leurs activités et de leurs moyens. Les actions inscrites au projet médical et de soins sont fondées sur une démarche consensuelle de complémentarité et d'intérêt mutuel, garantie par les modalités de gouvernance du groupement.

Les commissions médicales d'établissement et les commissions de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques des établissements parties au GHT PSY SUD PARIS sont régulièrement informées de l'avancement du projet médical et de soins.

En dehors des domaines et procédures relevant de prescriptions réglementaires, les établissements partenaires peuvent mettre en œuvre des actions de coordination et de complémentarité en matière de fonctions supports dans l'objectif de mieux assurer leurs missions en termes d'organisation, de qualité et de sécurité. Lorsqu'il est pertinent et efficient de mutualiser des fonctions supports, les établissements signataires de la présente convention, associés et partenaires concernés conviennent d'organiser cette mutualisation.

Le GCS COOPSIF peut faciliter la réalisation de ces actions comme c'est déjà le cas dans le domaine des systèmes d'information.

Article 4 – Désignation de l'établissement support

Les trois établissements désignent le groupe hospitalier Paul Guiraud 92-94 comme établissement support du GHT PSY SUD PARIS.

Cette désignation a été approuvée par au moins deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention.

Article 5 – Droits et obligations des établissements parties

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire. Tous les projets de partenariat susceptibles d'impacter le groupement sont soumis à la concertation du comité stratégique.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs, dans la limite des responsabilités et compétences déléguées à l'établissement support.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention.

Section 2 – Associations et partenariats des établissements au groupement hospitalier de territoire

Article 6 –

Les établissements parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et association avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- Les hôpitaux des armées et notamment avec l'Hôpital d'instruction des armées Percy ;
- Les établissements privés, sanitaires ou médico-sociaux et notamment à ce jour la Fondation des Amis de l'Atelier, les associations L'Elan Retrouvé, APSI, Vivre, Espérance 92, APAJH 94, Foyer Saint Raphael, APEI Sud 92.

A ce jour, deux établissements publics de santé souhaitent être associés au GHT PSY SUD PARIS l'Etablissement public de santé national de Fresnes et l'Etablissement public de santé Barthélémy Durand. Les objectifs et les modalités de cette association seront étudiés dans le cadre de l'approfondissement du projet médical et de soins partagé.

Les établissements associés et les établissements partenaires du GHT sont associés aux groupes de travail du projet médical et de soins partagé susceptibles de les concerner. Ils sont invités à participer aux travaux du comité stratégique pour toutes questions les concernant.

Article 7 –

Le groupement hospitalier de territoire est associé à un centre hospitalier et universitaire qui coordonne pour le compte des établissements parties au groupement, les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3.

Le Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaire Paris Sud (APHP) est associé au projet médical et de soins partagé. Cette association fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier et universitaire et l'établissement support du groupement.

Section 3 – Gouvernance

La gouvernance du GHT est respectueuse du parcours patient ainsi que de l'intégrité et de l'offre de soins de chaque établissement, en conséquence de quoi les CME des établissements parties conservent l'intégralité de leurs prérogatives.

Le comité stratégique s'appuie sur une représentation égalitaire des trois établissements et la commission médicale de groupement sur une représentation tenant compte de la taille et de la nature des missions de chaque établissement.

Article 8 – Comité stratégique

Le comité stratégique du GHT PSY SUD PARIS est composé :

- Du directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud 92-94,
- Du directeur de l'EPS Erasme,
- Du directeur de la Fondation Vallée,
- Du président de la commission médicale de groupement s'il n'est pas président d'une des CME,
- Des trois présidents de CME,
- Des trois vice-présidents de CME,
- Des trois présidents de CSIRMT,
- Du médecin responsable du département de l'information médicale de territoire

Le directeur Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaire Paris Sud (APHP), le président de la CME du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaire Paris Sud (APHP) et le doyen de la Faculté de médecine Paris Sud sont invités permanents du comité stratégique.

Le comité stratégique est présidé par le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud 92-94, établissement support du GHT PSY SUD PARIS.

Le comité stratégique conduit la mutualisation des fonctions supports déléguées au groupement et le projet médical et de soins partagé.

Il reçoit des avis et consulte en tant que de besoin la commission médicale de groupement, la commission des usagers de groupement et la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation de groupement.

Il reçoit pour avis les EPRD ainsi que les PGFP des établissements parties au groupement.

Article 9 – Commission médicale de groupement

Une commission médicale de groupement est mise en place sur avis des commissions médicales d'établissement.

9-1 Représentation et composition

La commission médicale de groupement est composée de 40 membres.

La répartition et le nombre de sièges au sein de la commission médicale de groupement sont déterminés de la façon suivante : 20 sièges pour le GH Paul Guiraud 92-94 ; 10 sièges pour Erasme et 10 sièges pour la Fondation Vallée.

Chaque CME détermine les modalités de désignation de ses représentants à la commission médicale de groupement.

Les présidents des CME des établissements parties sont membres de droit de la commission médicale de groupement au titre de leurs fonctions.

En outre, sont membres de la commission médicale de groupement avec voix consultatives les directeurs des 3 établissements publics de santé parties au groupement, le directeur et le président de la CME du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaire Paris Sud (APHP), ainsi que le doyen de la faculté de médecine Paris Sud.

9-2 Présidence et vice-présidence

Le président de la commission médicale de groupement est élu parmi les praticiens titulaires qui en sont membres. Il coordonne la stratégie médicale et assure le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation.

Cette fonction est incompatible avec les fonctions de chef de pôle.

Le vice-président de la commission médicale de groupement est élu parmi les praticiens titulaires qui en sont membres.

9-3 Compétences

La commission médicale de groupement est saisie pour avis sur le projet médical et de soins partagé, et est informé chaque année de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son président.

Elle anime la réflexion médicale de territoire de groupement, en veillant, pour chaque thématique traitée à une représentation équilibrée de chaque établissement. A ce titre elle participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prises en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des établissements du groupement.

La Commission médicale de groupement contribue à la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en lien avec les politiques d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins des établissements parties au groupement, et en vue d'une certification commune.

La Commission médicale de groupement contribue à l'élaboration de projets relatifs aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers concernant les activités relevant de pôles inter établissement et les activités organisées en commun au sein du groupement.

La commission médicale de groupement est également consultée sur les matières suivantes :

- Les orientations stratégiques du groupement,
- L'organisation interne du groupement,
- Le règlement intérieur du groupement,
- Les coopérations territoriales des établissements parties au GHT,
- La politique en matière de recherche et d'innovation du groupement,
- La politique de formation initiale et de développement professionnel continu,
- La coordination des DPC médicaux.

La commission médicale de groupement reçoit pour information les rapports d'activité annuels des établissements parties au groupement. Elle est informée des contrats des pôles inter-établissements du groupement.

La commission médicale de groupement reçoit du médecin responsable du département d'information médicale de territoire, les informations nécessaires à l'analyse et à l'activité de l'ensemble des établissements parties au groupement.

Les avis émis par la commission médicale de groupement sont transmis aux membres du comité stratégique du groupement ainsi qu'à chacune des commissions médicales des établissements parties au GHT.

Article 10 – Commission des usagers de groupement

Une commission des usagers de groupement est mise en place sur avis des commissions des usagers d'établissement.

10-1 Représentation et composition

La commission des usagers de groupement est composée :

- des directeurs des établissements publics parties au groupement, ou leurs représentants,
- des 6 représentants des usagers titulaires au sein des commissions des usagers des établissements parties au groupement, et leurs suppléants,
- d'un représentant de la commission médicale de groupement et son suppléant,
- d'un représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement, et son suppléant.

Les représentants de la commission médicale de groupement et de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement sont élus au sein de chaque instance.

En outre, sont membres de la commission des usagers de groupement avec voix consultatives les présidents de commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, les directeurs adjoints en charge de la relation avec les usagers, les responsables qualité-gestion des risques des 3 établissements publics de santé parties au groupement.

Des membres invités peuvent être associés aux débats.

10-2 Présidence et fonctionnement

Le président est élu parmi les directeurs d'établissements et représentants des usagers, pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois, par l'ensemble des membres composant la commission. La commission des usagers de groupement élit dans les mêmes conditions un vice-président parmi les membres issus de l'autre catégorie de membres que celle du président. Son mandat est renouvelable deux fois.

En cas d'empêchement, d'absence prolongée ou de démission du président de la commission des usagers de groupement, ses fonctions au sein de la commission sont assurées par le vice-président dans l'attente d'un nouveau vote.

La commission des usagers de groupement se réunit au moins deux fois par an.

Un règlement intérieur de la commission est établi dans les 6 mois suivants son installation. Il est soumis à approbation de la commission, après avis des commissions des usagers des établissements parties au groupement.

10-3 Compétences

La commission des usagers de groupement veille à promouvoir le respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches au sein des établissements publics de santé parties au groupement, en coordination et relai des commissions des usagers des établissements.

La commission des usagers de groupement peut être saisie à tout moment de toute question relevant de sa compétence par la commission des usagers d'un des établissements parties au groupement.

La commission des usagers de groupement se prononce sur le projet médical et de soins partagé, et est informée chaque année de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son président.

La commission des usagers de groupement veille à la diffusion entre établissements publics parties au groupement des bonnes pratiques en matière d'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches. Elle promeut toute initiative commune en la matière.

La commission des usagers de groupement reçoit pour information les rapports d'activité des commissions des usagers des établissements parties au groupement.

La commission des usagers de groupement établit chaque année un programme d'action dont elle trace l'exécution dans un rapport d'activité annuel.

Les avis émis par la commission des usagers de groupement sont transmis aux membres du comité stratégique du groupement ainsi qu'à chacune des commissions des usagers et des commissions médicales des établissements parties au GHT.

Article 11 – Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement

11-1 Représentation et composition

Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement est mise en place.

Elle est composée de 24 représentants désignés par les commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements de santé parties au groupement.

La répartition est la suivante : 12 sièges pour le GH Paul Guiraud 92-94, 6 sièges pour Erasme et 6 sièges pour la Fondation Vallée.

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au groupement sont membres de droit.

11-2 Présidence

Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement est un coordonnateur général des soins désigné par le directeur de l'établissement support.

11-3 Compétences

Les compétences déléguées à la CSIRMT de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des CSIRMT des établissements parties au groupement.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se prononce sur le projet médical et de soins partagé, et est informée chaque année de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son président.

Les avis émis par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement sont transmis aux membres du comité stratégique du groupement ainsi qu'à chacune des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au GHT PSY SUD PARIS.

Article 12 – Comité territorial des élus locaux

12-1 Composition

Un comité territorial des élus locaux est mis en place.

Ce comité est composé des élus de chaque établissement siégeant en qualité de représentants des collectivités territoriales au sein des conseils de surveillance, des présidents des conseils de surveillance des établissements parties au groupement, du maire des communes siège des établissements parties au groupement, du président du comité stratégique, du directeur de chaque établissement partie au groupement, et du président de la commission médicale de groupement.

12-2 Présidence

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres pour une durée de 4 ans.

12-3 Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins 2 fois par an. Il se réunit soit à la demande du directeur du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

12-4 Missions

Le comité territorial des élus locaux a pour mission d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire couvert par le GHT PSY SUD PARIS. Il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

Article 13 – Conférence territoriale de dialogue social

13-1 Représentation et composition

Une conférence territoriale de dialogue social est mise en place.

La conférence territoriale de dialogue social comprend 12 représentants des organisations syndicales représentées dans les comités techniques d'établissement (CTE) des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.

Chaque organisation syndicale présente dans au moins un CTE d'un établissement partie au groupement désigne un représentant au sein de la conférence territoriale de dialogue social.

Les organisations syndicales présentes dans au moins deux CTE bénéficient d'un nombre de sièges supplémentaires proportionnels aux sièges qu'elles détiennent globalement dans les CTE des établissements parties au groupement hospitalier de territoire (voir annexe 1).

Cette composition est appelée à être revue en fonction des résultats lors de chaque renouvellement des CTE suite aux élections professionnelles.

Le président de la commission médicale de groupement, le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement sont membres de la conférence territoriale de dialogue sociale.

D'autres membres du comité stratégique peuvent également être invités à participer à la conférence territoriale de dialogue social, notamment les directeurs des établissements parties ou leur directeur des ressources humaines.

13-2 Présidence

La conférence territoriale de dialogue social est présidée par le président du comité stratégique du GHT PSY SUD PARIS.

13-3 Missions

Le président organise le processus de dialogue social au sein de la conférence sur les sujets ayant trait aux projets de mutualisation, et notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail et la politique de formation non médicale au sein du GHT PSY SUD PARIS.

Section 4 – Fonctionnement

Article 14 – Délégation de compétences

L'établissement support assure les fonctions suivantes pour le compte des établissements parties au groupement :

- La stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent du GHT PSY SUD PARIS. Un schéma directeur du SIH est élaboré par le directeur de l'établissement support après concertation avec le comité stratégique.
- La gestion d'un département de l'information médicale de territoire qui procède à l'analyse de l'ensemble de l'activité des établissements parties au groupement. Le médecin responsable est désigné par le directeur de l'établissement support sur proposition du président de la commission médicale de groupement.
- La fonction achats, définie par le décret du 27 avril 2016
- La coordination des instituts et des écoles paramédicales du groupement et des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels des établissements parties au groupement.

Pour la réalisation de ces activités, le directeur de l'établissement support coordonne avec les directeurs-adjoints des établissements parties au groupement et leurs équipes :

- 1) la mise en œuvre des fonctions mutualisées :
 - Système d'information hospitalier
 - Fonction achats

- 2) La réflexion sur les autres mutualisations envisagées en particulier dans les domaines suivants :
 - Formation
 - Logistique
 - Patrimoine
 - Qualité gestion des risques
 - Communication
 - Conseil juridique

L'objectif est de définir des axes de travail communs aux trois établissements et de faire des propositions en matière d'organisation dans ces domaines.

Section 5 - Dispositions diverses

Article 15 – Durée et reconduction

La convention constitutive est conclue pour une durée de 10 ans et pourra faire l'objet d'avenants. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 16 – Publicité

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, qui en assure la publicité conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Article 17 – Communication des informations

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement et notamment :

- la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

Article 18 – Procédure de conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 3 conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS Île de France.

Faute d'accord dans le délai imparti la juridiction compétente sera saisie.

Date de signature le 30 juin 2016

*Directeur du Groupe
Hospitalier Paul Guiraud*

Directeur de la Fondation Vallée

Didier HOTTE

Daniel JANCOURT

*Directrice de l'Etablissement
Public de santé ERASME*

Nathalie SANCHEZ

*Pour Visa
Directrice des Hôpitaux universitaires
Paris Sud*

Elsa GENESTIER

Annexe 1 : Composition de la conférence territoriale de dialogue social

			TOTAL SIEGES
CFDT	1		1
CFTC	1		1
CGT	1	2	3
FO	1		1
SUD	1	4	5
UNSA	1		1
			12